

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-trois, le 4 du mois d'OCTOBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 septembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 21  
votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Bertrand PITON ayant donné pouvoir à Nicolas DEUX  
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL  
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum :

André TROUSSIER  
Céline HALGAND  
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Flavie HALGAND** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0578 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES -  
ADMISSION EN NON VALEUR**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2018 à 2023 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances éteintes concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Année	Titre	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-498	7066-64-	6,56	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-620	7066-64-	6,97	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-447	70878-321-	32,25	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-448	70878-321-	26,6	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-245	7066-421-	1,65	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-89	7066-421-	1,65	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-266	7067-251-	13,2	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-267	7067-251-	10,95	Poursuite sans effet
2019	T-268	7067-251-	10,95	Poursuite sans effet
2020	T-65	7067-251-	32,85	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-14	7067-251-	40,15	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-121	7067-251-	29,2	Poursuite sans effet
2019	T-810	7067-251-	32,85	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-122	7067-251-	25,55	Poursuite sans effet
2020	T-505	7067-251-	11,1	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-7	7067-251-	40,7	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-48	7067-251-	22,2	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-67	7067-251-	6,6	RAR inférieur seuil poursuite

2020	T-111	7067-251-	19,8	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-305	7067-251-	18,6	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-272	7067-251-	43,4	Poursuite sans effet
2021	T-393	7066-421-	6,56	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-165	7066-421-	9,84	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-817	7067-251-	13,88	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-22	7067-251-	13,88	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-580	7066-64-	28,91	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-568	7067-251-	3,58	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-6750450232	--	0,02	RAR inférieur seuil poursuite

Total : 510,45 €

Le motif de la présentation est le surendettement et la décision d'effacement de la dette de la personne concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 18 Septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 18 Septembre 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

• ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 510,45 euros,

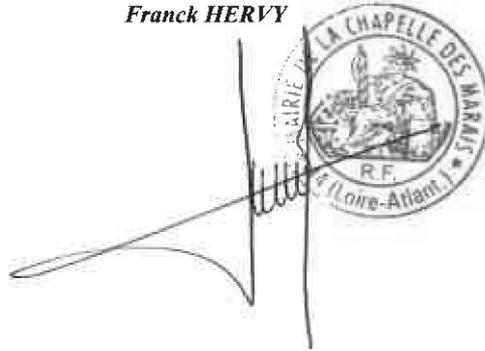
• INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,

• AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

- Copie EXECUTOIRE compte tenu de :
- la transmission en Sous-préfecture le :
  - la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 9 octobre 2023

Le Maire,  
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Falgand', written in a cursive style.